

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND PERIGUEUX

**1, Boulevard Lakanal
24000 PERIGUEUX****ARRETE
DU PRESIDENT**

Le Président du Grand Périgueux

Vu l'article L5211-9 du Code général des Collectivités territoriales relatif aux délégations de fonctions et de signatures.

Vu la création des régies à simple autonomie financière eaux potables et assainissement du Grand Périgueux en date du

Vu la nomination de monsieur Escalonna en qualité de directeur des régies assainissement et eau potable

Considérant que conformément à l'article 7-2 des statuts des régies assainissement et eau potable le directeur des régies dispose des attributions suivantes :

- Préparer le budget ;
- Procéder, sous l'autorité du Président de la CAGP, aux ventes et aux achats courants, nécessaires au fonctionnement normal de la Régie,
- Informer le Conseil d'exploitation de la marche du service.
- Il peut recevoir, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la CAGP, délégation de signature de celui-ci pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la Régie.

Tous les 6 mois, le Directeur établit un relevé provisoire des résultats d'exploitation qu'il soumet, pour avis, au conseil d'exploitation.

Considérant qu'afin de permettre le fonctionnement des régies et conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 7 il convient de conférer à leur directeur des délégations de signature.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier Escalonna, directeur des régies assainissement et eau potable du Grand Périgueux est autorisé à signer sous ma surveillance et ma responsabilité les pièces et actes suivants :

- Les marchés et lettres de commande dont le montant est d'une valeur inférieure à 25 000€ HT;
- La vente de biens meubles jusqu'à 15 000 €
- les dépôts de plaintes relevant de la compétence des régies
- De gérer le personnel des régies et notamment les autorisations d'absence et de congés, les formations, les horaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Escalonna, madame Chloé Nicolas, responsable du service eau potable de la régie assurera sa suppléance et disposera des délégations visées à l'article précédent.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur Escalonna Olivier
- Madame Chloé Nicolas

Fait à Périgueux, le

15 JAN. 2020

Le Président
Jacques AUZOU

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

O. ESCALONNA
Directeur des régies Assainissement et Eau potable

C. NICOLAS
Chef du service Eau Potable